

NUMERO 43

JOURNAL GÉNÉRAL DE L'EUROPE.

JEUDI 9 AVRIL 1789.

FRANCE : Lettre aux rédacteurs ; réflexions sur le dernier arrêt du bailliage de Bourg ; lettre de convocation pour la Corse , les Basques & la ville de Paris ; nouvelle liste de députés.

Ce n'est pas toujours l'argent qu'on donne ouvertement , qui est un signe de corruption.

DE THOU.

« Vous avez rapporté , messieurs , dans votre feuille de samedi dernier un arrêté du bailliage de Bourg-en-Bresse , de nature sans doute à faire quelque sensation. Cependant contre votre ordinaire vous n'y avez point ajouté la moindre réflexion ; pas le plus petit mot d'éloges ou de critique. Cette omission de votre part , fut-elle involontaire ; fut-elle préméditée ? Vous êtes-vous rappelé que ce tribunal fut l'un des plus empressés à accepter l'accroissement de juridiction , que lui attribuoient les fameux édits du 8 mai , si odieux à toute la nation ? Aviez-vous présent à la mémoire son fameux arrêté du 9 juin suivant , dès-lors si diversement apprécié ? Vous êtes-vous souvenu enfin de la rigueur avec laquelle le parlement de Dijon réintégré & triomphant a flétri cet arrêté & ceux qui l'avoient pris ? (1) Et auriez-vous soupçonné peut-être dans le nouvel arrêté patriotique du même bailliage , soit l'intention de laver sa honte , soit quelques motifs secrets de vengeance contre les parlemens ? Au reste , messieurs , qu'importe l'intention ! pourvu que le bien public se fasse , soucions-nous peu par qui & comment.

[1] Un arrêt du conseil vient de casser celui du parlement de Dijon , qui avoit déclaré de libelle & d'ouvrage d'iniquité l'arrêté de Bourg , & comme tel condamné à être lacéré & brûlé par l'exécuteur de la haute-justice. Vive du moins les pays où la manie de brûler ne tombe que sur les ouvrages , sans s'étendre à la personne des auteurs ! il y a moyen de s'en relever.

TOME II.

R

« Mais est-il bien démontré que cette vénalité des charges de judicature, contre laquelle on se recrie si généralement, soit effectivement un abus si dangereux ? Et la suppression de cette vénalité seroit-elle vraiment aussi à désirer, qu'on le dit ? Permettez, messieurs, que je regarde cette question comme très-problématique. Car outre qu'en abolissant cette vénalité, il faudroit pourvoir au remboursement des titulaires ; & que dans le desordre actuel des finances, ce remboursement ne seroit pas seulement très-onéreux, mais même impossible, je jette les yeux sur les provinces, où cette vénalité n'a jamais existé ; & je n'y vois pas les emplois de la magistrature plus dignement remplis. La Lorraine, par exemple, où les charges se donnent par élection, a-t-elle en général des magistrats plus vertueux, plus intègres, plus éclairés que les autres parlemens, où elles s'achètent ? Non, messieurs ; & la raison n'en est pas difficile à trouver. Vous le savez : ces élections amènent l'esprit d'intrigue ; l'intrigue conduit à la corruption ; le choix s'achète, & cette vente du moins n'est pas profitable à l'Etat.

« Le parlement de Nancy est obligé, à chaque mutation, de présenter trois sujets au roi qui choisit. Concluez-en qu'il faut briguer d'abord auprès des magistrats pour être compris dans la nomination ; qu'il faut ensuite briguer à la cour, y faire jouer tous les ressorts de l'intrigue, pour obtenir l'agrément du roi. Est-ce l'homme de mérite, je vous le demande, qui a le plus d'avantage dans cette double sollicitation ? est-ce celui qui d'ordinaire a le plus de protection ?

« Vous me direz qu'il y a du moins ici toujours quelque espérance que le savoir & la probité l'emporteront ; au-lieu que dans le système de la vénalité, c'est l'argent seul qui décide. Mais n'y auroit-il pas un moyen de conciliation ? & en laissant subsister la vénalité, ne suffiroit-il pas pour remédier à ses abus, d'exiger que ceux qui se destinent à la magistrature, ne fussent reçus qu'après un sévère examen, après avoir exercé la profession d'avocats pendant un certain nombre d'années ? *Le mieux est souvent ennemi du bien*, a dit Montesquieu ; une légère réparation peut quelquefois épargner qu'on ne renverse tout un édifice.

« Vous me direz encore, que les Etats généraux

se sont élevés maintes fois contre cette vénalité, & en ont demandé l'abolition. J'en conviens; mais les circonstances étoient-elles alors les mêmes qu'aujourd'hui? l'influence de la cour, avant que Richelieu eût attiré tous les grands près du trône, étoit-elle aussi dangereuse? les moyens de corruption étoient-ils aussi aisés? le prince moins entouré de flatteurs & d'hommes avides étoit-il aussi sujet à être trompé? le mérite moins repoussé de la cour étoit-il aussi timide? Aureste, messieurs, j'ai commencé par dire que la question étoit problématique; je n'ai donc témoigné aucun dessein de la décider. Mais je croirai avoir rendu quelque service à ma patrie, si mes doutes peuvent engager des mains plus habiles à approfondir cette matière. Ce n'est pas une des moins intéressantes que la nation assemblée aura à discuter.

» A l'égard des frais de procédure & des longueurs que les formalités de la justice entraînent, il ne peut y avoir qu'un vœu pour corriger ces abus; & il est si général qu'on le trouve déjà consigné dans tous les cahiers particuliers de doléances, qui sont parvenus à ma connoissance. Je ne vous en parlerai pas, messieurs, dans cet ordinaire, parce que l'ordre des matières exige préalablement que vous entreteniez vos lecteurs de quelques lettres de convocation qui viennent encore de paroître.

» La première en date du 22 mars, avec le règlement annexé, appelle les habitans de l'isle de Corse à l'assemblée nationale. Cette distinction refusée à nos autres colonies, ne servira pas peu sans doute à nous attacher les habitans, si long-tems indociles, de cette nouvelle conquête. On leur accorde quatre députés.

» Les Basques François avoient été aussi oubliés dans les réglemens antérieurs, & la sénéchaussée de Bayonne les avoit appelés à son assemblée, sans autorisation comme sans titre de possession, puisque cette peuplade qui compte une population de 40 mille âmes, a d'ailleurs un bailliage, un bailli d'épée, toutes les qualités enfin exigibles pour être convoqués directement. Ils ont donc réclamé leur droit, & obtenu d'envoyer aux États du royaume une députation directe composée de quatre députés.

« La troisième lettre est pour Paris. On l'attendoit avec une double impatience ; d'abord à cause de l'importance de cette grande ville & de l'influence que ses représentans, choisis sans doute parmi ce qu'il y a de plus éclairé dans le royaume, auront nécessairement dans l'assemblée nationale ; & en second lieu à cause de la contestation qui s'étoit élevée entre le prévôt de Paris & les prévôts des marchands & échevins. Vous verrez par la teneur même du règlement ci-joint que le conseil d'Etat a depuis quelque tems un talent merveilleux pour la conciliation & l'accommodement des procès. »

REGLEMENT fait par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats-generaux, dans sa bonne ville de Paris, & dans la prévôté & vicomté de Paris, du 28 mars.

Le roi, voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de deputer directement aux Etats-generaux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, & que des contestations entre le prévôt de Paris & les prévôts des marchands & échevins viennent de renouveler ; S. M. a reconnu que les officiers municipaux & la juridiction du châtelet avoient également prétendu au droit de réunir les bourgeois & habitans. Les titres invoqués par le corps de ville, s'il eût été question d'une assemblée de commune, auroient mérité d'être favorablement accueillis ; mais les principes adoptés par S. M., pour la convocation actuelle des Etats-generaux, ne sont point applicables à une assemblée de ce genre : ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des députés des différens ordres, & ne permettent pas qu'une assemblée composée indistinctement de membres du clergé, de la noblesse & du tiers-Etat, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de représentans de la commune, ne seroient admissibles aux Etats-generaux, que dans l'ordre du tiers.

S. M. n'auroit donc pu attribuer au corps de ville le droit de deputer aux Etats-generaux, qu'autant que les trois ordres auroient eu la faculté de se séparer ; mais

c'eût été détruire son caractère distinctif de commune, & supposer trois intérêts, lorsque, sous un pareil rapport, il n'en doit exister qu'un seul. Il seroit résulté d'ailleurs de ces dispositions, que les officiers municipaux auroient exercé un pouvoir & une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis & senechaux.

Enfin, S. M. n'auroit pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du tiers-Etat & l'élection de ses députés aux Etats-generaux, tandis que les mêmes opérations seroient faites à la prévôté pour l'ordre du clergé & pour celui de la noblesse, puisque de cette maniere, les trois ordres de la ville du royaume où il se trouve le plus de connoissances & de lumieres auroient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer reciproquement, & concerter tous les moyens capables de preparer les deliberations importantes qui seront soumises aux Etats-generaux.

Ainsi l'interêt des habitans de tous les ordres, & celui du tiers-Etat en particulier, exigent que S. M. donne au prévôt de Paris le droit de faire proceder en sa presence, tant à la rédaction des cahiers, qu'à l'élection des députés des trois Etats de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait dans tous les Etats-generaux, à cause de son excellence & de sa prééminence, un corps à part, S. M. a voulu que l'assemblée generale de la ville & faubourg fût separée de l'assemblée generale de la prévôté & vicomté.

Mais en modifiant, pour cette grande circonstance seulement, les droits dont ont joui le prévôt des marchands & échevins; S. M. leur conservera la prérogative de recevoir d'Elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers-Etat, & de presider au choix des électeurs qui se rendront à la prévôté. Elle y ajoutera, eu faveur d'une administration dirigée avec autant de zele que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux Etats-generaux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les privileges & les droits de la cité. Elle ordonnera en conséquence que les députés de la ville de Paris, élus à la prévôté, se rendront, sur l'invitation des prévôt des

marchands & échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir avec le corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier qu'ils seront chargés de porter directement aux Etats-generaux,

Le roi ne doute pas que les officiers municipaux de sa bonne ville de Paris, ne considerent cette disposition particuliere, comme une marque de l'attention que sa majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, & que, pleins de confiance dans sa bienveillance & dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens & du même zele qu'ils ont constamment temoignés pour l'interêt public, l'avantage de leurs concitoyens & le bien du service du roi.

En consequence, S. M. a ordonné ce qui suit :

ART. Ier. Il sera incessamment envoyé au gouverneur de Paris des lettres de convocation particuliere, auxquelles seront annexés le present reglement & celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir au prevôt de Paris ou au lieutenant civil, & aux prevôt des marchands & échevins de ladite ville.

II. Le prevôt de Paris ou le lieutenant civil sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le reglement du 24 janvier dernier, & dans les formes ordinaires du châtelet, tous ceux des trois Etats de la prevôté & vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la ville & faubourgs de Paris, ni même les possédans benefices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

III. Il sera également tenu de convoquer dans la forme qui sera approuvée par S. M., & à un jour different de celui qui aura été indiqué pour l'assemblée de la prevôté & vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers ordres.

IV. Les prevôt des marchands & échevins seront tenus de convoquer tout le tiers-Etat de la ville & faubourgs, & de faire proceder au choix de trois cents deputés qui se rendront à l'assemblée generale des habitans de la ville de Paris, au-lieu & au jour indiqués par le prevôt de Paris ou le lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier, & à l'élection des deputés chargés de représenter aux Etats-generaux, le Tiers-Etat de ladite ville & fauxbourgs.

V. Dans l'assemblée de la prévôté & vicomté hors des murs, il sera procédé à l'élection de douze députés, savoir, trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la noblesse, & six du tiers-Etat.

VI. Les contributions de la ville de Paris, sa population, l'industrie & le commerce de ses habitans, leurs relations nécessaires avec toutes les provinces du royaume, devant lui assurer un nombre de députation proportionné à son importance, à sa richesse & aux ressources qu'offrent en tout genre ses établissemens, il sera procédé dans l'assemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante députés, dont dix du clergé, dix de la noblesse, & vingt du tiers-Etat. (1)

(1) Ainsi en récapitulant les députés connus précédemment	
savoir ceux indiqués N ^o . 34 p. 124.	1075
ceux de Bretagne (N ^o . 38)	88
ceux de l'Isle de Corse.	4
ceux des Basques.	4
enfin ceux de Paris.	40

Il y aura donc en tout. 1211
représentans à l'assemblée nationale, s'il ne survient plus d'autres additions ou changemens, d'ici au jour de son ouverture. On remarque avec plaisir que dans l'ordre du Clergé, les curés ont jusqu'ici une prépondérance marquée, leur nombre excédant de beaucoup celui des membres du haut-clergé, ainsi qu'on l'a vu dans les listes données précédemment, ainsi qu'on le verra mieux encore dans celle qui va suivre.

Suite de la liste des députés aux Etats-généraux

Bar-sur-Seine : Clergé, M. *Blugot*, Curé des Ricey. *Nobl.* M. le baron de *Crussol*. *Tiers*, Mrs. *Bonchette*, Procureur du roi, du comté de Bar, *Paris*, avocat en parlement.

Blois : Clergé, Mrs. *Chabot*, Curé de la Chaussée ; de *la Roche Neully*, prieur de St. Honoré. *Nobl.* Mrs. le vicomte de *Beauharnois*, major en second du régiment de la Sarre ; le chevalier de *Philumes*, capitaine au corps royal du génie. *Tiers*, Mrs. de *la Forge*, avocat de Châteaudun, *Dinocheau*, avocat de Blois ; *Druillon*, lieutenant-général du bailliage ; *Turpin*, lieutenant-criminel.

Caen : Mrs. *Le François*, Curé de Metrecy ; *Lévéque*, Curé de Tracy ; *le Tellier*, Curé de Boncail ; *Nobl.* Mrs. le comte Louis de *Vassy*, le baron de *Wimphen*, le duc de *Coigny* ; *Tiers*, Mrs. *Lancy*, négociant ; de *Cussy*, directeur-général des Monnoyes ; de *Launey*, avocat à Bayeux ; *Poullain de Beauchefne* de Falaise ; *Flausse*, lieutenant-

VII. Attendu l'impossibilité de réunir dans une seule assemblée, chacun des ordres qui habitent la ville & les

général du bailliage de Vire ; *Pain*, lieutenant-général du bailliage de Torigny.

Cahors. Clergé M. l'Evêque de Cahors, & deux Curés ; *Noblesse*. MM. le Duc de Biron, le Marquis de la Valette, le Marquis de Plaze de Tannes.

Castres. Clergé M. l'Evêque de Castres. *Noblesse*. M. le comte de Toulouse de Lautrec. *Tiers*. MM. Ricard, Conseiller au sénéchal, Cavalier.

Caudefec. Clergé Mrs l'Abbé de Prades, Grand Vicair de Rouen ; le Curé d'Angerville ; le Curé d'Emalleville ; *Noblesse*. Mrs. le Marquis du Cairon ; le Marquis de Bouville ; le Marquis de Thiboutot ; *Tiers*. Mrs. Begouen de Meaux Négociant du Havre ; Bourdon, Bailli à Dieppe ; Fleury, Procureur du Roi à Montivillers ; Lanon, Laboureur ; Simon, Laboureur ; Cherfils, Procureur du Roi à Cany.

Chalons-sur-Marne. *Noblesse*. Au lieu de M. de Pouilly, indiqué page 217, lisez M. de Pintheville de Cernon. *Tiers* Au lieu de M. Thomas, lisez Mrs. Prieur, Avocat en Parlement ; de Choisi, Md & Cultivateur à Arcéfaix ; *Coutances*. Clergé Mrs. le Lubois, Curé de Fontenay ; Bechel, Curé de St-Loup ; le Rouillois, Curé de Carantilli ; l'Evêque de Coutances.

Castelnaudari. *Noblesse*. M. le Marquis de Vaudreuil. *Dourdan*. Clergé M. Milet, Curé de St-Pierre. *Noblesse* M. le Baron de Gauville *Tiers*. Mrs. Buffy, Notaire ; Lebrun.

Evreux. Clergé. Deux Curés ; *Noblesse*. Mrs. le Marquis de Chanbray ; le comte de Bonneville.

Gueret. *Noblesse*. Mrs le Marquis de St-Massant ; le Marquis de Biencourt.

La Rochelle. Clergé. M. Pinneliere, Curé de St-Martin, île de Rhé. *Noblesse* M. le Comte de Malartic. *Tiers* Mrs. Griffon de Romagné, Maître des Comptes & lieutenant-général de la Sénéchaussée ; Alquier Avocat du Roi & Maire.

Le Mans *Noblesse*. M. le Comte de Tessé.

Limoges. *Noblesse*. Au lieu de M. le Marquis de Mirabeau, indiqué N^o. 41. lisez M. le vicomte de Mirabeau, Colonel-Commandant du régiment de Touraine.

Mantes. Clergé M. Lechopier, Curé de Flins *Tiers*. Mrs. Meusnier Dubreuil, Lieutenant-général du bailliage ; Germiot, membre de la société d'Agriculture.

Montfort-L'amaury ; Clergé Mrs. le Curé de Garençieres ; le Curé de Montigny *Nobl* M. Mathieu de Mon-Morency Laval, grand-bailli, & M. le chevalier de Maulette ; *Tiers* Mrs. de Linieres ; Haut-duceur, Laboureur à Neauphle ; Lallier, Md de Bois à Rambouillet ; Aury, Avocat à Dreux.

fauxbourgs de Paris, le prévôt de Paris ou lieutenant civil, & les prévôts des marchands & échevins remet-

Montargis. Tiers M. de la Jacqueminiere, Procureur-Syndic du Département de Joigny, au lieu de *M. de Joigny* indiqué par erreur, page 217; & *M. le Roys des Guais*, Lieutenant Particulier au Présidial, au lieu de *M. le Bois*.

Orléans : Clergé, Mrs. l'abbé de *St. Mesmin*; l'abbé *Montié*, grand-chantre de la cathédrale; *Blandin*, Curé de Ville; *Tiers*, Mrs. *Salomon de la Saugerie*; *Pellerin de la Buffiere*; *Henri*, avocat du roi; de *la Haye*; de *Fay Bouthéroux*; *Mirou*, lieutenant de police.

Perigueux : Tiers. Mrs. *Fournier de la charmie*, Lieut. Général de Perigueux; *Gontier de Biran*, Lieu.-Général de Bergerac; *Loys*, premier Consul de Sarlat; *Paulhac de la Sauvelat*; Avocat, près Villambard.

Provins ; clergé, M. l'abbé de *la Rochefoucauld*; grand-vicaire de Rouen; *Tiers*, Mrs. *Roufflet*, avocat du roi à Provins; *Davaux* propriétaire.

Rhodes : Clergé, M. l'Evêque de Rhodéz; *Nobl. M. le vicomte de Panat*; *Tiers*, Mrs. *Pons Delong*; *Rodut Dolems*, propriétaires.

Riom : Clergé, M. l'Evêque de Clermont; le curé d'*Aché*, le Curé de *Boliagné*; l'abbé de *Bonnefons*; *Nobl. M. le marquis de la Rouffiere*; M. le marquis de *Laquenille*, M. le marquis de *la Fayette*; *Tiers*, Mrs. *Redon*, avocat; *Girard de Pourolle*; *Dufresse*; *Branche Grenier*; de *Richerolle-Martinonche*; *Vimal de Flouvi*; *Andréux*.

Saintes : Tiers Mrs. *Garesché*, Propriétaire, ancien Négociant à St-Domingue; le *Mercier*, de Saintes; *Augier*, Négociant, à Charente; *Katter*, Avocat.

Sens. Clergé. M. le Curé de *Foissy-Bérule*; *Tiers*. Mrs. *Jaillant*, Lieutenant-Criminel de Sens, & *Menu de Chamoureaux*, ancien Lieutenant-Général de Vienne le Roi.

Sezanne : Tiers M. *Moulier*, lieutenant-général du bailliage.

St.-Quentin : Clergé, M. *Marolle*, curé de St-jean; *Tiers*, Mrs. *Fouquier d'Herouel*, propriétaire-cultivateur; l'abbé *du Plaquet*, censeur-royal.

Tulles : Clergé Mrs. de *Marmoury*, Curé d'Uffel; *Thomas*, Curé de Meimac; *Nobl. M. le vicomte de Laqueuille de Poissac*; *Tiers*, Mrs. *Melon*, lieutenant-général de Tulles; *Mallès*, avocat à Brives; *Delort Pigmalie*, lieutenant particulier d'Uzerche; *Lendrier*, avocat à Tulles.

Villers-Cotterets. Tiers M. *Bourgeois*, Fermier de Lépine, au lieu de *M. Limon*, indiqué par erreur, page 218; & *M. du Bochet*, Md de Bois, à la Ferté-Milon.

Vitry-Le-François. Tiers. Mrs. de *Lurdenoy*, Lieutenant-Général du bailliage; de *Chanterelle*, Bourgeois.

troit incessamment à S. M., pour être approuvé par Elle, un projet de distribution de différentes assemblées préliminaires, dans lesquelles il sera choisi fix cents representans des trois ordres, savoir, sous l'autorité du prévôt de Paris ou lieutenant civil, cent cinquante de l'ordre du clergé, & cent cinquante de l'ordre de la noblesse; & sous l'autorité des prévôt des marchands & échevins, trois cents du tiers-Etat.

VIII. Ordonne S. M. que le prévôt de Paris & les prévôt des marchands & échevins se rapprochent, autant qu'il sera possible, des dispositions du règlement du 24 janvier dernier, & qu'ils soient tenus de procéder aux assemblées préliminaires, de maniere que l'élection des députés aux États-generaux soit faite au plus tard le 24 avril prochain.

IX. Les representans de chaque ordre qui auront été choisis dans les assemblées préliminaires, seront tenus de se rendre au jour & au lieu qui auront été indiqués par le prévôt de Paris ou lieutenant civil, pour son assemblée generale de la ville & fauxbourgs de Paris, & d'y proceder separement ou en commun, à la redaction de leurs cahiers, & à l'élection des députés de la ville de Paris aux États-generaux.

X. Immédiatement après cette élection, dont il sera donné connoissance aux prévôt des marchands & échevins, ils seront tenus de convoquer l'assemblée du corps municipal, & d'y inviter les quarante députés de la ville de Paris.

XI. Dans cette assemblée, il sera procedé à la redaction du cahier particulier de l'hôtel-de-ville, qui sera ensuite remis aux quarante députés pour le porter aux États-generaux.

XII. N'entend S. M. nuire ni prejudicier à autres & plus grands droits du corps municipal, lesquels auront leur plein & entier effet pour tout autre cas & en toute autre circonstance; les prévôt des marchands & échevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres convocations aux États-generaux du royaume.

GRANDE-BRETAGNE : *Première motion contre une taxe onéreuse ; Lenteurs du procès de M. Hastings ; Précis des nouvelles de l'Inde ; & de la Baye-Botanique.*

Les bills annuels étant renouvelés , on a commencé enfin de s'occuper dans le parlement de nouvelles questions , qui vont rendre les séances plus animées. Sans parler du bill de M. Stanley , qui a pour but d'annuler l'acte passé dans la session précédente pour enregistrer les francs-tenanciers , bill dont la seconde lecture a été faite le 27 mars , & dont l'effet fera du moins de modifier l'acte en question , M. Fox dans la séance du deux de ce mois a rempli la promesse qu'il avoit faite d'une motion pour le rappel de la taxe sur les boutiques. On fait que dès son origine cette taxe a éprouvé de grandes contradictions & de violens murmures , & ce n'étoit point sans motifs : plusieurs fois on a essayé de la faire abroger , mais jusqu'ici toutes les tentatives avoient été vaines. Le ministre pallioit toutes les objections les plus fortes , il demandoit un remplacement également certain & productif , & avec cet argument & celui d'une majorité prépondérante , il avoit toujours réduit ses adversaires au silence. Mais l'on se flatte que les efforts actuels seront plus heureux. M. Fox a fait précéder sa motion d'un préambule , dans lequel il a prouvé l'injustice , l'inégale répartition , les préjudices de cette taxe odieuse , la difficulté de sa perception , & enfin son peu de produit. Il fut secondé par lord Townshend , le second représentant de Westminster , & par plusieurs autres membres , sans distinction de parti. M. Pitt lui-même sans convenir absolument de la solidité des motifs allégués par M. Fox , ne lui fut cependant pas contraire. Il déclara que loin de s'opposer au rappel de la taxe , il étoit décidé à voter pour ce rappel , mais par cette unique considération , qu'il voyoit bien que la répugnance persévérante qu'on témoignoit contre cette mesure , n'étoit plus l'opposition d'un particulier , ni de l'esprit de parti ; que c'étoit au contraire le vœu d'une classe considérable de citoyens , qui mérite par conséquent quelques égards. Cette séance qu'on

craignoit devoir être orageuse, se termina donc paisiblement & sans presque de débats. Reste à savoir si la maniere dont M. Fox aura combiné son nouveau bill, si son projet de remplacement sera également du goût du ministère, & n'essuyera pas des obstacles plus grands.

L'on s'étoit attendu aussi à voir recommencer, dans les premiers jours de ce mois, l'instruction de la procédure contre M. Hastings; mais elle vient d'être encore renvoyée à quinzaine; & l'on soupçonne de plus que l'intention du gouvernement est de la faire différer successivement de maniere qu'il n'en sera pas question de toute la session, & peut-être qu'on tâchera de l'ensevelir dans un profond oubli. Il est vrai que les dernières lettres reçues de l'Inde, par le navire de la compagnie le *William Pitt*, qui a quitté cette contrée au mois de novembre passé, a apporté, dit-on, une foule de preuves favorables à la cause de cet ex-gouverneur du Bengale, de nature d'ailleurs à le justifier dans l'esprit du gouvernement.

Ce même navire étoit porteur de dépêches & de nouvelles particulieres, dont voici les plus importantes. Ceux qui ne sont point étrangers à l'histoire de ce siecle, savent que le celebre Dupleix avoit projeté de former le principal établissement de la compagnie des Indes Françoises, au pays de Gontour, situé à l'extrémité de la côte de Coromandel; tenant d'un côté au Carnate, de l'autre, aux Circars du Nord; & s'étendant dans les terres jusqu'à la riviere Kistna, qui le separe du royaume de Golconde. C'étoit de ce point, que devoit partir la ligne de communication qui, en traversant le Decan, auroit coupé en deux la presqu'isle. Ce que Dupleix avoit projeté, il paroît que les Anglois vont l'exécuter. On apprend d'ailleurs que lord Cornwallis a pris possession de ce pays, d'autant plus avantageux que, dès l'origine, il offre l'appât d'un revenu considerable & d'un commerce immense, & que d'ailleurs, il peut devenir par la suite le chef-lieu des établissemens de la Grande-Bretagne aux Indes, & lui assurer le commerce de Palnau, Dongol & Golconde.

Une autre nouvelle, non moins interessante, de ces contrées éloignées, est celle d'une double revolution

dans l'empire du Mogol. Voici quelques détails qu'on lit à ce sujet dans les papiers publics de Calcutta. Une révolte ayant éclaté dans le gouvernement de Delhi, Golham - Cadir - Khan profita de l'indolence de Madajée-Scindia, s'empara de la capitale du Mogol, déposâ l'empereur, fit passer un fer rouge sur ses yeux, & revêtit des pouvoirs suprêmes (de leur apparence dumoins, car il s'en conserva la réalité) Achmet-Schaw. Ces succès reveillerent Madajée-Scindia, & sortant de sa lethargie, il marcha en force contre le rebelle, lui livra bataille, le défît, & le mit en fuite. Cette bonne fortune lui fit reprendre bientôt toute son influence, & le bruit étoit général au départ du William-Pitt, que Madajée alloit remettre sur le trône l'empereur quoiqu'aveugle. Fantôme pour fantôme, un aveugle en vaut bien un autre.

Dans le même tems, il est arrivé à Londres des nouvelles de Botany-Bay, cette colonie de criminels, dont la Grande-Bretagne s'est évacuée. Ces nouvelles apportées par le navire, *le prince de Galles*, l'un des bâtimens de transport, partis il y a deux ans, font : qu'il ne s'est pas trouvé d'eau à la Baie-Botanique, & qu'après un conseil tenu par les officiers à bord du bâtiment commandant, il avoit été décidé de se porter dans la baie de Jackson, où la nature plus indulgente fournit tout ce que les équipages pouvoient désirer. Le commodore Philipps, à son arrivée, fit abattre des bois pour construire des habitations pour les nouveaux colons, qui pendant le tems qu'ont duré ces travaux, revenoient chaque soir coucher à bord. Les naturels du pays voyant élever des hutes, & former des lignes, firent d'abord quelques efforts pour s'y opposer; mais le commodore ayant fait monter quelques pièces d'artillerie, que l'on a fait jouer, il leur a ôté le goût de revenir à la charge. Il est mort dans la traversée 40 personnes, parmi les malheureux condamnés à commencer les travaux & la population de cette nouvelle colonie. Pour réparer cette perte, il est né 42 enfans, qui, si les généalogies sont conservées, & l'éducation de ces nouveaux habitans surveillée, seront les premiers colons honnêtes. Trois hommes de cette troupe dévouée, s'étant hasardés trop avant dans les

bois, ont été massacrés par les sauvages. Les bestiaux que l'on a envoyés n'ont pas réussi. Plusieurs des vaches, qui étoient à bord, sont mortes dans le passage, les autres se sont égarées dans les bois. Les moutons n'ont pas trouvé d'herbages de leur goût, & ne promettent pas d'accroissement. Il n'y a que les cochons & la volaille qui ayent parfaitement réussi.

Quand le prince de Galles quitta la baie de Jackson, le 15 de juillet 1788, 12 arpens déjà cultivés donnoient l'espérance de la plus belle récolte, tant en bled qu'en orge. Il n'avoit pas été possible d'en cultiver davantage, la saison étant trop avancée.

Les poissons que l'on trouva sur la côte ne sont pas très bons à manger. Les habitans vivent principalement de coquillages, & de Kangurgos (petits animaux quadrupedes dont Cook a donné la description, qui ont les jambes de derrière beaucoup plus longues que celles du devant). Plusieurs de ces animaux ont été empaillés & apportés en Angleterre. On a voulu en apporter quelques-uns vivans; mais cela n'a pas été possible.

Tous les officiers qui commandent cette expédition se portoient très-bien au départ du prince de Galles.

ARTICLES DIVERS.

Extrait de la gazette de Vienne.

Vienne, le 28 mars. S. M. a destiné un prix de 500 ducats au meilleur mémoire qui sera remis, jusqu'au premier mai 1790, à la chancellerie Impériale & Royale combinée, sur la question : *Qu'est-ce que l'usure ? & de quelle maniere y peut-on mettre des bornes sans loix pénales ?* Il est nécessaire que la solution de ce problème soit applicable, tant relativement à la politique qu'à la jurisprudence.

Cronstadt, le 3 mars. Des nouvelles certaines de la Moldavie annoncent que les hostilités commencent déjà dans ces contrées. Une troupe nombreuse de Turcs fit une excursion par Adschud jusqu'à Oka. Dans cette petite ville, il y avoit un poste avancé de 80 volontaires qui furent surpris subitement par les Turcs; & passés au fil de l'épée, à l'exception de deux qui se sauverent. Après cette expédition, les Turcs mirent le feu à la ville, & se retirèrent. Pendant leur retraite,

plusieurs villages eurent le même sort, d'après le principe barbare des Ottomans, qu'il faut ruiner les endroits où on ne peut pas se soutenir. Depuis ils se sont retirés jusque vers Fokschan.

Extrait d'une lettre de Louvain le 6 avril. „ En attendant la suite de la correspondance sur les affaires du séminaire-général, je vous envoie, messieurs, la réponse que la faculté de théologie a faite à la dépêche du gouvernement du 31 mars, concernant les prétendus aveux, relatifs à des livres soi-disant suspects.

SIRE. „ Ensuite de la dépêche qu'il a plu à V. M., „ d'envoyer à la faculté de théologie, en date du 31 „ mars, je l'ai convoquée d'abord, pour lui en com- „ muniquez le contenu ; tous les professeurs en ont „ été stupéfaits, tous ont déclaré sans exception, „ comme il consiste par leurs déclarations qu'ils m'en „ ont données par écrit, de n'avoir fait aucun aveu „ pareil à celui, qui nous a été attribué dans la let- „ tre que S. Em. a écrite à V. M. : le seul docteur „ Marant interrogé en présence de toute la faculté, „ quel étoit l'auteur qu'il expliquoit dans ses leçons, „ répondit qu'il n'en avoit aucun déterminé, qu'à la „ la vérité le directeur Stoger lui avoit proposé *Historia* „ *religionis & ecclesie christianæ de Schroek*, mais en „ ajoutant expressément, qu'il étoit écrivain Luthé- „ rien ; & que lui professeur devoit réviser dans ses „ leçons ce qui s'y trouveroit d'hétérodoxe.

„ Le docteur Marant ajouta à S. Em., que ce non- „ obstant, ayant exposé au directeur Stoger les rai- „ sons pour lesquelles il croioit ne pas pouvoir pren- „ dre ce livre pour classique, il y avoit déferé sans „ difficulté ; loin donc, Sire, d'avoir été induit à en- „ seigner quelque chose de pervers, ledit directeur „ Stoger, voulut prendre soigneusement toutes les pré- „ cautions pour prévenir le mal qui auroit pu en ré- „ sult.

„ Le professeur Wauters n'ayant pas été appelé par „ son Em., n'a pas été dans le cas de lui faire une „ déclaration quelconque. ”

J'ai l'honneur d'être avec le respect le plus profond,
SIRE, de V. M. le très humble & très obéissant servi-
teur. Etoit signé J. B. DE MAZIERE, doyen de la fa-
culté.
Louvain le 2 avril 1789.

DECLARATION du Professeur Sentelet :

Non memini, me coram Em. D. egisse aut sermonem habuisse du ullo authore; sed certus sum, quod dixerim numquam mihi a Gubernio injunctum fuisse, ut aliquem determinatum authorem sequerer. » Signatum erat **SENTELET** Theol. Prof.

DECLARATION du Professeur Dillen.

*Numquam dixi eminentissimo domino, quod hos vel illos libros coactus theologiæ pastorali studiosis explicare deberem: e contrario Rdo. Dno. eminentiæ suæ secretario, quod ipsum ipsi etiam eminentissimo domino me dixisse putem, sepius repetii, „ quod nec Gubernium, „ nec augustissimus Imperator ullam umquam mihi in dō, „ cendo ademisset libertatem neque librum quancum- „ que commendasset aut præscripsisset”. Libros, quibus utor, eminentiæ suæ rogatus declaravi, simul asserens quoad alios V. G. Lauber, Opstrach, & Horvath, quod ea, quæ in iis reperio bona, sim docturus. Dabam hac prima aprilis 1789, signatum erat V. H. **DILLEN**.*

DECLARATION du Docteur & Professeur Marant.

Eximie Domine. » Je n'ai eu aucune conversation particuliere avec Mgr. le cardinal, relativement à des livres; on n'en a seulement pas nommé dans toute la conference; tout ce qui s'est dit a été en presence de toute la faculté, & qui consiste en ceci: lorsque son éminence nous requeroit de lui faire tenir nos livres classiques, je repondis que je n'en avois pas: qu'à la verité, M. Stoger m'avoit proposé Schroek, en ajoutant expressément qu'il étoit écrivain Lutherien, mais que moi, je pouvois & devois récifier dans mes leçons ce qui s'y trouve d'heterodoxe. J'ai ajouté à son éminence d'avoir donné à M. Stoger les raisons pourquoi je croyois de ne pas devoir prendre ce livre, & que M. Stoger y avoit deféré. Et vous vous souvenez, monsieur, que lorsque la faculté a été assemblée pour cet effet, avec M. Stoger, il a dit formellement que, quant à ma leçon, il n'y avoit pas de livre classique. Rien donc de toute la periode de la lettre de son éminence inserée dans la depêche de S. M., ne se verifie quant à moi ou à mes livres. »

LOURAIN, le 1er d'avril 1789.

Étoit signé D. J. Marant.